

« Attendu, d'autre part, que l'avocat n'a jamais été distrait de son juge naturel, et que les Cours et Tribunaux de première instance sont les juges naturels des mandements à l'ordre et au respect dû à la justice qui peuvent être commis par un avocat à leur audience, tout comme le Conseil de discipline est le juge naturel des autres infractions ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, en conservant la connaissance de la cause, n'a fait qu'une saine interprétation de l'article 16 et une juste application des articles 24 et 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et des principes de la matière ;

« Attendu, enfin, la régularité de l'arrêt ;

Rejette le pourvoi de M. Emile Ollivier, et condamne ce dernier à l'amende envers le Trésor public. »

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 11 février.

COUR D'ASSISES. — TIIRAGE DE JURÉS SUPPLÉANTS. — PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ.

Le droit accordé à la Cour d'assises d'ordonner l'adjonction de jurés suppléants, dans le cas où le procès pourrait entraîner de longs débats, est une mesure d'ordre public à laquelle l'accusé ne pourrait utilement s'opposer, et qui, par conséquent, n'exige pas sa présence, à peine de nullité ; il ne peut donc s'en prévaloir devant la Cour de cassation, sous le prétexte que l'adjonction ordonnée d'un juré suppléant aurait réduit d'un juré le nombre des récusations qu'il pouvait exercer, et que cette réduction ne devait s'opérer sans qu'il en eût connaissance par sa participation à l'arrêt qui a ordonné cette adjonction.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Nico as-Constant Cruet, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 12 janvier 1860, qui l'a condamné à la réclusion perpétuelle, pour infanticide.

M. Du Bodan, conseiller-rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Maulde, avocat.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT DE RENVOI ET ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION AU DOMICILE DE L'ACCUSÉ DÉTENU.

Lorsqu'il est allégué par l'accusé, d'abord en fuite, et constaté par les pièces de la procédure, qu'il était détenu à la maison de justice, et même interrogé par le président de la Cour d'assises, le jour même où la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation a été faite au maire de son domicile, au lieu de l'être « parlant à sa personne », en la maison de justice, il y a lieu d'ordonner, avant de statuer sur le pourvoi, l'apport au greffe de la Cour de cassation, de l'acte d'écrout de cet accusé pour vérifier si c'est antérieurement ou postérieurement à l'ordre de notifier que l'incarcération a eu lieu, et si, par suite, ce serait à tort que le ministère public aurait fait faire cette notification au dernier domicile de l'accusé, jusque là contumace, au lieu de la faire faire à la maison de justice.

Arrêt, qui ordonne l'apport au greffe de la Cour de l'acte d'écrout de Joseph Majorel, demandeur en cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, du 9 décembre 1859, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement, pour coups et blessures.

M. Bresson, conseiller-rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Marmier, avocat.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — POUVOIRS. — AUDITION DE TÉMOINS. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — AVERTISSEMENTS AU JURY.

I. Une légère différence (Rochon au lieu de Rousson) dans le nom d'un des jurés, n'est pas de nature à induire en erreur sur l'identité de ce juré, et dès lors ne peut nuire au droit de récusation de l'accusé.

II. L'article 399 du Code d'instruction criminelle ne prescrit pas de faire le tirage du jury en présence du défendeur de l'accusé ; la présence de ce dernier suffit.

III. Il rentre dans les pouvoirs du président de la Cour d'assises d'ordonner, s'il le juge convenable, l'ordre dans lequel les témoins seront entendus ; l'article 317, qui dit que les témoins déposeront dans l'ordre établi par le procureur-général n'est pas pré-crit à peine de nullité, et d'ailleurs il ne fait pas obstacle à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, qui peut le modifier ainsi qu'il le juge utile à la manifestation de la vérité.

Cette intervention ordonnée par le président est une mesure de police que le président peut prendre seul et sans qu'il y ait lieu de consulter l'accusé ou son défenseur.

Sur l'opposition du défendeur à l'intervention ordonnée par le président, la Cour d'assises a pu rendre arrêt, après l'audition du ministère public, et sans avoir donné de nouveau la parole au défendeur ; le principe de la loi que l'accusé et son défenseur auront la parole les derniers, est inapplicable dans ce cas.

IV. Lorsque le président de la Cour d'assises a ordonné l'audition de plusieurs témoins, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il importe peu que le ministère public ait fait donner assignation à ces témoins, au lieu de leur faire donner un simple avertissement ; la forme employée ne change pas leur caractère, et ils n'en doivent pas moins être entendus sans prestation de serment et à titre de simple renseignement.

V. Dès que le procès-verbal des débats constate que les pièces à conviction ont été représentées à l'accusé, à chacune des audiences de l'affaire, l'accusé s'acquiesce en vain que cette représentation ne lui a pas été faite ; d'ailleurs, l'article 329 du Code d'instruction criminelle n'est pas prescrit à peine de nullité, et la nullité ne pourrait être encourue que dans le cas où la Cour, sur la demande formelle de l'accusé, aurait refusé cette représentation, et que, par suite, les droits de la défense auraient été méconnus.

VI. La constatation du procès-verbal des débats que certains témoins entendus n'ont pas prêté serment, parce qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans, suffit pour la régularité constatation de leur audition ; il n'est pas nécessaire qu'ils soient spécialement et nominativement indiqués.

VII. La mention du procès-verbal, que le président, après son résumé, a rappelé et expliqué aux jurés les dispositions des articles 341, 345 et 347 du Code d'instruction criminelle, suffit pour constater régulièrement que le président de la Cour a averti les jurés qu'ils devaient examiner s'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé reconnu coupable ; il n'est pas nécessaire que le procès-verbal rappelle les diverses énonciations de ces articles, le visa des articles suffit.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Eugène-Stanislas Aymard, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ardeche, du 21 décembre 1859, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

LOGEUR. — PROPRIÉTAIRE. — PATENTE.

La qualité de propriétaire n'est pas exclusive de la profession de logeur en garni ; dès lors, c'est à tort que le juge de police, saisi d'une prévention dirigée contre un

propriétaire d'avoir logé plusieurs individus en garni sans les avoir inscrits sur le registre de police prescrit par la loi, acquitte ce propriétaire par l'unique excuse qu'il est propriétaire, et qu'en cette qualité il n'a fait ni acte de commerce ni profession de logeur, s'il est constaté, d'ailleurs, que ce propriétaire est patenté comme logeur, et que les individus logés chez lui étaient nomades et en partie étrangers à la commune.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Lorient, contre le jugement de ce Tribunal du 12 décembre 1859, qui a acquitté le sieur Prével.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES D'ORAN.

Présidence de M. Trnaud, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 15 décembre.

FAUX ET USAGE DE FAUX PAR UN INDIGÈNE.

El Hadj Abdallah oul Si Emsalem, âgé de quarante-six ans, taleb, demeurant à Tounit (dousers), arrondissement d'Oran, est accusé : 1° d'avoir de 1854 à 1856, en gratant le mot *mada* et en substituant le mot *mda*, dans un acte du ministère du caïd de Mascara, en date de fin Rabia-el-Oued 1249 (19 août 1833), altéré les clauses que cet acte avait pour objet de constater, et d'avoir ainsi commis un faux en écriture authentique ; 2° d'avoir à Oran, le 15 mai 1857, fait usage de cette pièce fautive, sachant qu'elle était fautive. Crimes prévus et punis par les articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Voici les faits énoncés par l'acte d'accusation :

« El Hadj Abdallah perdit son père vers 1833, à Mascara.

« Un acte fut alors dressé par le caïd en présence des deux veuves et des enfants du défunt.

« Aux termes de cet acte, la succession se composait de bétail, d'esclaves, de grains, de livres, d'une tente et de terres.

« Les objets composant cette succession furent évalués, à l'exception des terres, des grains et des livres, à 4,900 réaux boudjoux, et répartis entre les ayants-droit, selon la loi musulmane.

« Une copie de l'acte avait été remise à l'une des veuves de Si Emsalem, la nommée Mahmya, qui se maria en secondes noces avec Mohammed bel Gaïd, caïd d'Oran ; une autre copie fut délivrée à l'inculpé Hadj Abdallah Ould Si Emsalem, l'aîné des enfants mâles.

« Les terres n'avaient pas été comprises dans cette liquidation ; leur situation en rendit la jouissance impossible pendant les guerres que les Douairs et plus tard les Français eurent à soutenir contre l'émir Abd el Kader.

« Ce n'est qu'en 1840 que Hadj Abdallah Ould Si Emsalem se fit les propriétés de fait et en jouit comme lui appartenant.

En 1856, Bel Gaïd, l'époux de Mahmya et l'agha Bel Adri, qui avait épousé Yamina, sœur de l'inculpé, se décidèrent à faire valoir les droits de leurs femmes sur eux des biens dépendant de la succession de Si Emsalem qui n'avaient pas été, en 1833, l'objet d'un partage. D'un autre côté, le bureau arabe militaire d'Oran, occupé d'un travail de délimitation de territoires indigènes, exigeait, à peine de déchéance, la production des titres de propriété.

« Jusque là, Abdallah si Emsalem s'était contenté d'affirmer que lui seul était propriétaire des terres sisas aux environs d'Alger, et qu'il appartenait à son père ; mais il avait refusé de montrer à ses cohéritiers la copie de l'acte de partage de 1833, duquel il faisait résulter ses droits. Il était convaincu, d'ailleurs, qu'au milieu des événements qui s'étaient succédés, la copie délivrée à sa belle-mère Mahmya avait dû s'égarer ; la femme de Bel Gaïd et celui-ci ignoraient en effet, ce que cet acte était devenu.

« Abdallah ben si Emsalem se vit donc en 1856, dans la nécessité de produire ses titres.

« L'acte de 1833 indiquant que le partage avait été effectué des objets composant la succession, à l'exception des terres, livres et grains.

« Par grattage et surcharge, au mot *mada* (excepté) fut substitué le mot *mda* (y compris). Le sens entier de l'acte était ainsi dénaturé ; les terres se trouvaient comprises dans le partage ; dès lors les Tribunaux musulmans ne pouvaient plus statuer sur une chose jugée, et la demande des adversaires de Ben Abdallah devenait inadmissible.

« Ben Abdallah oul Si Emsalem produisit d'abord l'acte ainsi falsifié à Bel Gaïd, caïd d'Oran ; celui-ci se recusa et renvoya l'affaire devant les medjèls ; néanmoins il s'était aperçu de la falsification par un examen attentif et l'avait signalée à Oul si Emsalem, qui, après l'avoir reconnue, ne présenta pas moins, à l'appui de ses prétentions, l'acte du 15 mai 1857 devant les medjèls d'Oran.

« Le président de ce Tribunal crut s'apercevoir, à son tour, de la fraude, et la soumit à ses collègues. Lorsque Oul si Emsalem vit les membres du medjèls se consulter, il comprit qu'il ne pourrait songer plus longtemps à profiter de son double crime, et déclara qu'il consentait au partage des terres en litige et au règlement des sommes qui lui pourraient devoir à ses cohéritiers, à raison des fruits indûment perçus par lui depuis 1840. Le même jour, à 30,000 fr. la valeur des terres, et à 13,500 fr. le revenu de dix-sept années de jouissance. Ce fut sur ces bases que les medjèls eurent qu'à constater l'accord des parties pour le règlement définitif de la succession de Si Emsalem père.

« Il ne peut y avoir de doute sur le fait du faux ; les experts ont, dans leur rapport, accumulé les preuves de la falsification.

« La substitution du mot *mda* (y compris) au mot primitif, se reconnaît :

1° En examinant les caractères qui le composent et qui présentent l'aspect d'une surcharge ;

2° En observant que les cas accusatifs des mots suivants (terres, livres) formellement exprimés par la voyelle finale, ne peuvent convenir à des compléments ou régimes de *mada* (mot substitué). Les lois de la grammaire arabe s'y opposent, et la correction de la pièce défend d'admettre, de la part de son rédacteur, un solécisme tellement grave, qu'après le mot *mda* les cas exprimés amèneraient un non-sens. Du reste, on a surchargé la dernière lettre du second mot en prolongeant et relevant le trait dans le sens longitudinal de la feuille pour en faire disparaître le signe du cas accusatif ; mais quoique ce trait prolongé soit ébaissi outre mesure, il ne parvient pas à couvrir entièrement le signe en question, dont les extrémités paraissent à droite et à gauche.

3° En observant encore que le mot *mada* (avec) admis comme appartenant à la rédaction primitive, donnerait à la phrase une tournure étrange, si l'altération flagrante n'était d'ailleurs indiquée par l'état de l'écriture, ni par le solécisme résultant des cas accusatifs dans les deux mots cités. En effet, il n'y aurait eu aucune raison d'écrire :

« Les objets composant la succession, avec les terres, les grains et les livres, » alors que la phrase précédente est

ainsi conçue : « La succession se composait de bétail, de grains, de livres, d'une tente et de terres. » Le rappel nominal des terres, grains et livres dans la seconde phrase fait voir qu'ils sont l'objet d'une clause spéciale à l'exclusion des autres biens à partager, qu'ils se trouvent dans une situation particulière. Maintenir le mot *mada* (avec) comme primitif, serait non seulement admettre un étrange solécisme, mais aussi accepter une formule sans raison d'être.

« En se laissant guider par le sens général et les traces encore apparentes du mot primitif, les experts estiment que ce mot était *mada* (excepté), qui rétablit la phrase en ces termes : « Les objets composant la succession ont été évalués, à l'exception des terres, des grains et des livres. »

« Les experts ont constaté en outre d'autres altérations sans importance. Deux circonstances sont venues confirmer pleinement l'exactitude de ces appréciations.

« Le hasard a fait découvrir en dernier lieu, au milieu d'une grande quantité de papiers appartenant à Bel Gaïd, la seconde copie de l'acte de 1833, qui avait été remise à sa femme, veuve de Si Emsalem.

« Cette copie, écrite de la même main, et ayant les mêmes caractères d'authenticité que la pièce incriminée, ne présente aucune trace de grattage ou surcharge, et porte le mot *mada* (excepté), au lieu du mot *mada* (avec).

« Les adversaires de l'inculpé avaient parlé devant les medjèls de cette copie, qu'ils n'avaient pas encore retrouvée ; quelques témoins avaient cru même qu'elle avait été produite, et que cette circonstance avait décidé l'accusé à reconnaître les droits de ses cohéritiers sur les terres de la succession.

« Une déposition formelle précisa l'époque du faux.

« Le nommé Abd el Kader ben Djilali, caïd des Gharaïas, rapporte que, vers 1854, passant au village Nègre, dans l'après-midi, il fut invité par Ben Abdallah et le caïd Si Rahi à le seconder dans des recherches d'un titre parmi les papiers de l'accusé.

« En se livrant à cette opération, il vit la pièce incriminée qui n'avait encore subi aucune altération.

« Dans le cours de l'information, Abd el Kader ben Djilali a parfaitement reconnu le titre falsifié pour l'avoir eu entre les mains, alors que le mot *mada* n'avait pas encore été substitué à celui de *mada*. Cette déclaration précise n'est pas la seule qui vienne détruire le système adopté par Ben Abdallah.

« Force de reconnaître que lui seul avait intérêt à dénaturer l'acte de partage de 1833, pour rester détenteur des terres de la succession de son père, il a prétendu qu'il n'avait jamais eu cette pièce en sa possession ; que Bel Gaïd l'avait entre les mains depuis longues années, et que par conséquent il était innocent des faits qu'on lui reprochait.

« Tous les membres du medjèls lui ont donné un démenti formel ; Abd el Kader ben Djilali, son défenseur même, et celui de la partie adverse, sont en contradiction avec lui. Le nommé El Hadj Mohammed lui a vu le titre en sa possession, deux ans avant le procès ; il aurait même avoué à Bel Gaïd qu'il était l'auteur de la substitution. Il aurait réitéré cet aveu devant les medjèls, si l'on en croit son défenseur ; devant Mohammed ben Amou et les membres du medjèls, qui ont entendu ce propos compromettant.

« Enfin un témoignage irrécusable et désintéressé, celui d'un sieur Cassou, a contraint Ben Abdallah oul si Emsalem à renoncer à son premier système et à reconnaître que non seulement il avait eu l'acte incriminé en sa possession, mais que c'est sciemment qu'il l'avait produit falsifié devant les medjèls d'Oran, le 18 juin 1856, c'est-à-dire avant d'en avoir fait usage en justice de la pièce arguée de faux. Ben Abdallah oul si Emsalem eut à fournir au bureau arabe militaire, pour le travail de délimitation des terrains indigènes, une traduction de son titre. Il se rendit à cet effet au domicile du sieur Brahemcha, interprète-traducteur assermenté. Celui-ci employait le sieur Cassou, qui connaît parfaitement la langue arabe, pour le seconder dans ses fonctions. Ben Abdallah oul si Emsalem assista à la transcription en français de son acte. Arrivé à la phrase dont un mot a été falsifié, M. Brahemcha eut un moment d'hésitation, l'inculpé lut lui-même la phrase avec le mot *mada* (y compris), et cette phrase fut traduite dans le sens favorable à Ben Abdallah. Aucun doute ne peut subsister sur l'identité de la pièce produite en cette circonstance. Elle fut paraphée séance tenante par le sieur Cassou, qui inscrivit cette traduction sur son registre, à la date du 10 juin ; confonda par ses dépositions précises du sieur Cassou, Abdallah oul si Emsalem fit devant M. le juge d'instruction, l'aveu suivant :

« J'avais parfaitement vu la modification apportée à l'acte, Brahemcha ne m'en a pas fait d'observation, je n'ai pas cru devoir lui en faire. »

« En admettant même que Ben Abdallah, ne soit pas l'auteur du faux, il ne peut tout au moins échapper aux poursuites, en présence d'un semblable aveu, pour avoir fait sciemment usage de la pièce fautive.

« En outre si l'on observe que Ben Abdallah avait vingt ans, époque de majorité chez les indigènes, lorsqu'il régula la copie de l'acte de 1833, on ne peut douter qu'il n'ait toujours conservé cette pièce entre les mains ; on s'explique pourquoi, selon le dire des témoins, il se serait constamment refusé à la montrer jusqu'au jour où, contraint de le faire, il la falsifia, la fit traduire dans le sens favorable à ses intérêts, et la produisit plus tard devant les magistrats musulmans. Comment admettre qu'un autre que lui, et surtout Bel Gaïd, qui prétendait dépositaire de cette pièce, eût songé à la dénaturer au détriment des ayants-droit ?

« Il résulte de l'information que le faux a été commis de 1854 à 1856 ; usage en a été fait en connaissance de cause par Ben Abdallah Ould si Emsalem, en 1856 et 1857, notamment le 15 mai de cette dernière année devant les medjèls d'Oran.

« Cette affaire a présenté de curieuses circonstances au point de vue des mœurs indigènes. Les débats ont été conduits et dirigés avec une grande lucidité par M. le président des assises.

M. de La Roserie, substitut du procureur impérial, a persisté dans l'accusation, et dans son réquisitoire il est entré dans des considérations d'un ordre fort élevé, surtout lorsqu'il s'est agi d'écartier les prétentions des deux parties civiles, les sieurs Hamida ben Caïd Omar, ancien président du medjèls d'Oran, et Bel Gaïd, ancien caïd. Au sujet de cette intervention de parties civiles, les avocats et le ministère public ont conclu diversement quant à la recevabilité. Cet incident a été vidé par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il appartient à la Cour d'assises d'apprécier dans tout le cours des débats la recevabilité de l'action civile ;

« Attendu qu'aux termes des articles 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, pour porter plainte et se constituer partie civile devant une juridiction criminelle, il faut être lésé par un crime ou par un délit ;

« Attendu qu'il faut que la lésion résulte directement du crime ou du délit poursuivi, et non de faits postérieurs plus ou moins éloignés qui n'y auraient pas une corrélation immédiate ;

« Attendu que les deux parties civiles intervenant et fondant leur action sur ce que le faux en écriture imputé à l'accusé aurait eu pour eux les conséquences les plus préjudiciables, et que ces conséquences seraient leur révocation par l'autorité

des fonctions judiciaires, à la suite d'un jugement duquel ils auraient participé et rendu à l'occasion de ce jugement ;

« Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'autorité compétente dans les mesures de révocation viendrait directement soit de la mesure de révocation, d'un jugement œuvre des parties civiles, mais non de l'acte de faux, pour en conclure que l'action des parties civiles n'est pas recevable ;

« Par ces motifs :

Déclare Hamida ben Caïd Omar et Bel Gaïd non recevables dans leur intervention en qualité de parties civiles, et condamne aux frais de l'incident tant envers l'Etat qu'envers l'accusé. »

L'accusé a été habilement défendu par M. Pissier, les faits étaient constants ; et la Cour, admettant les circonstances atténuantes, a condamné El Hadj Ould Si Emsalem à quatre années d'emprisonnement.

Ces débats ont occupé toute l'audience, qui n'a été vidée qu'à minuit.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus sûr est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur un banquier de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 FÉVRIER.

M. Nicolas, nommé juge au Tribunal de première instance de Paris, a prêté serment devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

M. Dard, propriétaire, a fait venir à Paris, au commencement de décembre dernier, de la ferme de Saraincourt, un verrat, qu'il destinait à sa consommation personnelle et celle de sa famille. Ce porc fut tué à l'abattoir de la rue des Fournes ; mais au moment où M. Dard se préparait à le recevoir, où déjà l'on s'occupait de faire quel parti on tirerait des différentes portions de viande, où tous les talents culinaires allaient se mettre à l'œuvre, M. Dard apprit tout à coup que le porc était saisi comme insalubre. Le fait ne paraissait pas possible à M. Dard, aussi n-t-il assigné devant le Tribunal civil M. Dard, directeur des halles, M. Clément, contrôleur des halles, M. Chard et Boivin, inspecteur des marchés ; il leur a demandé 1,000 fr. de dommages-intérêts, savoir : 500 fr. valeur de l'animal, et 500 fr. pour réparation du préjudice.

Selon lui, au moment où le porc avait été abattu, le specteur de la salubrité en avait reconnu la bonne qualité, puisqu'il l'avait remis à l'homme envoyé par M. Dard, ainsi que les quittances d'octroi et d'abatage. Cependant M. Louchard et Boivin, inspecteurs des marchés, ont saisi le porc dans la voiture où il était déposé ; ils l'ont porté à la salle, où le directeur, M. Durand, a dépecé, sur l'avis du contrôleur, M. Clément, M. Dard, prévenu aussitôt, fit constater, par des personnes capables d'en être juges, que la viande était en état de conservation. Il y a là un excès évident de pouvoir de la part des inspecteurs des marchés ; ils ont droit de vérifier, dans l'intérêt de la santé publique, les viandes destinées à être vendues, mais ils ne peuvent saisir la voiture d'un particulier, et ils semblent eux-mêmes l'avoir reconnu, car ils ont offert à M. Dard de lui les morceaux informés qui provenaient du dépeçage de l'animal. M. Dard n'a pas cru devoir accepter ; il a fait des dommages-intérêts, et s'il est vrai que les deux autres aient agi en dehors de leurs attributions, il est évident qu'ils ne sont pas protégés par leur qualité d'employés de l'administration, et que le Tribunal civil est compétent.

A ces observations présentées par M. Porché pour M. Dard, M. Busson répondit, pour les défendeurs, que le porc avait été saisi dans une voiture arrêtée au marché. Prouvait-elle transporter d'autres viandes destinées évidemment à la vente ; les employés n'ont donc qu'à accomplir leur mission en opérant une saisie qui évidemment était fondée, puisque les vétérinaires compétents ont déclaré la viande insalubre et l'ont fait dépecer ; les défendeurs ont donc agi comme agents de la loi ; il s'agit d'apprécier un acte administratif, qui échappe à la compétence du Tribunal, qui ne pourrait au commencement et où finit le droit de surveillance des employés et inspecteurs des marchés, et qui ne pourrait terminer l'étendue de leurs attributions.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Isambert, le Tribunal, attendu que le Tribunal ne peut apprécier les règlements d'administration publique ; qu'il ne pourrait statuer sur la demande engagée entre M. Dard et ses consorts ayant agi en leur qualité d'agents du Gouvernement, sans se livrer à l'examen et au contrôle du règlement déterminant l'étendue de leurs pouvoirs et l'étendue de leur conduite... s'est déclaré incompetent. (Trib. civ. Seine, 5^e chambre, présidence de M. Labour).

La collecte de MM. les jurés de la première chambre de ce mois a produit la somme de 202 francs, qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 22 fr. pour la Société des jeunes économistes, et 30 fr. pour chacune des six sociétés qui suivent : Saint-François-Régis, Patronage de Meuray, Patronage des jeunes détenus, Patronage des orphelins acquis, Œuvre des prisons et Patronage des orphelins des deux sexes.

Une jeune femme s'approche lentement de la barre du Tribunal correctionnel, tenant un morceau de pain dans ses bras, pour se plaindre des brutalités de son mari ; mais la plainte expire sur ses lèvres.

M. le président : Vous devez la vérité à la justice. Vous êtes allée chez votre commissaire de police, vous lui avez dit que depuis deux ans votre mari vous traitait de la sorte, lui avez montré les marques que vous portiez de diverses manières violentes ; si ce récit est vrai il faut y pourvoir.

La jeune femme : Depuis que mon mari est arrêté, je suis sommé sans pain et sans feu, mon enfant et moi, nous sommes devenus très malades ; de voir mon enfant mourir de faim et de faim.

M. le président, au prévenu : Vous entendez, vous femme que vous accablez de mauvais traitements, vous s'offrez à vos coups pour un morceau de pain à donner à l'enfant dont vous êtes le père !

La jeune femme, très émue, presse convulsivement son enfant dans ses bras.

M. le président : Les faits sont constants ; le prévenu manque à tous ses devoirs d'époux et de père, car il a frappé aussi son enfant.

La jeune femme, vivement : Oh ! non, monsieur,

mais son enfant. M. le président : Plus animée : Le médecin s'est trompé. La jeune femme, plus animée : Le médecin s'est trompé, il a pris une brûlure pour une marque de coup. Oh ! pour la petite, il n'y a jamais touché, il n'oserait pas ; il sait bien que la mère ne serait pas si bonne que la femme.

Le Tribunal, dans l'intérêt même de la pauvre femme, a jugé nécessaire une répression, et a condamné le mari à deux mois de prison.

Louis Murat, ouvrier maçon, âgé de trente-trois ans, est prévenu de trois délits : soustraction frauduleuse, rébellion, et injures envers un agent de la force publique.

M. le président : En travaillant à la démolition d'une maison, vous avez trouvé une paire de pistolets ; au lieu de la remettre, soit à votre patron, soit au commissaire de police, vous l'avez gardée, et quand un agent de l'autorité a été requis de vous arrêter, vous l'avez injurié et vous lui avez opposé une résistance que la loi qualifie de rébellion.

Murat : Tout ça dépend de mon caractère, mais pour coupable en moi-même, non ; il y a des fois que le vin est plus fort que le vin.

M. le président : Nous ne savons pas quel rôle peut jouer le vin dans les faits qui vous sont imputés, mais nous savons que vous êtes un homme dangereux, déjà six fois précédemment condamné.

Murat : Tout ça excès de travail ; quand je suis dans un chantier je tâche des vingt-sept et vingt-huit jours sans débrancher ; quand j'en sors, je reçois ma paie avec une soif que ça ne s'arrête pas. Alors, quand on vient me parler, il n'y a plus personne ; je suis perdu de boisson, je dis du mal de moi, je m'insulte par moi-même, comment voyez-vous que j'insulte pas les autres ! on me tance, on me pousse, on me pousse, on me dit rabuste, je rabuste, on me pousse, je pousse ; on me dit des choses désagréables, je fais mon possible pour rendre la réciprocité, tout ça sans malice, par excès de travail.

M. le président : Mais quand vous avez trouvé les pistolets dans les démolitions, vous n'aviez pas bu encore, et cependant vous les avez cachés ; et quand on vous a demandé d'où ils provenaient vous avez répondu que vous les aviez achetés à Saint-Etienne.

Murat : Alors, c'est bien le vin qui parlait pour moi, vu que Saint-Etienne, j'y ai jamais été et même jamais entendu parler. C'est même pas des pistolets que j'ai trouvés dans les démolitions, c'est un petit sac de toile grise.

M. le président : Oui, mais dans ce sac étaient les pistolets.

Murat : Oui ; en ouvrant le sac, je vois des pistolets, et je dis : Voilà des outils qui peut faire du mal au genre humain ; sans doute que le propriétaire est mort, et ne connaissant ni sa veuve ni ses héritiers, c'est à toi à les chercher pour éviter des malheurs et les faire voir au patron quand il viendra au chantier.

M. le président : Vous n'avez été ni aussi prudent ni aussi discret ; vous avez proposé ces pistolets à acheter, et c'est une des personnes à laquelle vous les avez présentés qui vous a dénoncé.

Murat : Alors, c'est sans le vouloir, par excès de travail, que ça vous épouise et qu'on ne peut plus supporter la bosson.

M. le président : Vous étiez plein de force, car vous avez opposé une vive résistance aux agents ; tout en faisant un mensonge sur l'origine de la possession des pistolets, soutenant que vous les aviez achetés à Saint-Etienne.

Murat : Fant donc que j'en aie rêvé de ce St-Etienne, et il n'est pas dans ma géographie.

Le Tribunal n'a pas ajouté loi à l'ignorance de Murat, qui a été condamné à six mois de prison et 11 francs d'amende.

On dit que l'enfance est confiante ; c'est alors en conséquence du proverbe : « Les extrêmes se touchent, » que Anne Ronce dite femme Legendre, âgée de soixante-deux ans, a pu se prêter pendant huit années à l'une des plus monstrueuses mystifications qu'il soit possible d'imaginer ; cette malheureuse, qui n'est que le produit de son travail, a donné, depuis 1852, la plus grande partie de son minime gain de chaque jour, à une portière, qui n'a pas craint de s'approprier les faibles ressources de cette pauvre vieille femme, de lui imposer les plus dures privations, de la réduire à la mendicité, pour s'aider à vivre elle-même dans la paresse et le désordre.

La prévenue est la veuve Moreau, casquière, âgée de trente-huit ans ; un individu avec lequel elle vit en concubinage a été un moment inculpé dans l'escroquerie reprochée à la veuve Moreau, mais il n'a pas été suffisamment établi qu'il eût été la source de l'argent apporté dans le ménage par sa concubine, et il a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu.

La plaignante expose les faits suivants : « Il y a huit ans, j'étais concierge, rue Bourbon-Villeneuve, 61 ; M^{me} Moreau était concierge de la maison en face ; c'est comme ça que nous nous sommes connues ; de temps en temps elle m'empruntait de l'argent ; un jour elle me dit qu'elle quittait sa loge, parce qu'elle avait une très belle position aux Tuileries (j'ai su depuis qu'elle avait été renvoyée par son propriétaire). Je lui demande ce que c'était que sa position aux Tuileries ; elle me répond que c'était que sa position beaucoup de bien et l'avait attachée à sa personne ; elle me devait déjà beaucoup d'argent, elle me dit qu'elle attendait d'un jour à l'autre une somme considérable et qu'elle me rembourserait ; en attendant elle m'empruntait toujours ; toutes les semaines je lui avançais une grande partie de ce que j'avais gagné.

« Ça dura ainsi pendant quatre ans. Un jour elle me raconte qu'elle devait sa position aux Tuileries à un procureur, le général César, un homme de cent cinq ans, qui avait été général sous le premier empire. Moi, ayant entendu parler d'un fameux César qui a été un grand général dans les temps, je me dis : C'est celui-là, elle me dit que le général César habitait ordinairement en Pologne, mais qu'il s'attendait d'un jour à l'autre, qu'il allait venir à Paris, qu'il habitait l'Elysée, et elle aussi ; qu'aussi compenserait-il la récompenserait généreusement et me récompençait en même temps de ce que j'aurais fait pour M^{me} Moreau.

M. le président : Mais vous disait-elle les fonctions qu'elle remplissait aux Tuileries ?

La plaignante : Elle me disait qu'elle était dans la position particulière de Sa Majesté, qu'elle lui avait sauvé plusieurs fois la vie, que c'était pour ça que l'Empereur l'avait nommé tant ; ainsi, une fois elle arriva dans ma loge et signala un complot à l'Empereur, il s'est déguisé en postillon à St-Denis pour mon frère, et est venu avec des Espagnols ; nous en avons arrêté quarante ; l'Empereur était si content qu'il m'a tuteuré.

M. le président : Et vous avez pu croire des contes si grossiers ?

La plaignante : Dame, j'avais confiance ; elle était toujours très bien habillée et me disait : « Vous voyez bien ce chapeau-là, c'est la princesse Mathilde qui me l'a donné ;

cette robe-là, c'est un cadeau de la princesse Murat. » Elle me disait qu'elle allait aux dîners et aux réceptions des Tuileries, même aux grands bals.

Voyant que le général César n'arrivait pas et qu'elle me demandait toujours de l'argent, je lui dis : « Mais il tarde bien à venir, le général César, et lui bien besoin d'argent. » Alors, elle me répond qu'au lieu de venir à Paris il est allé rejoindre l'Empereur en Italie, où il est attaché à sa personne. L'Empereur revient d'Italie, alors je dis à M^{me} Moreau : Le général César doit être arrivé ? — Non, qu'elle me dit, il est resté en Italie, mais il m'a écrit qu'il arriverait décidément à la fin d'octobre, et qu' alors ni moi ni vous, de qui je lui parle toujours, n'aurions plus besoin de rien, et que notre avenir était assuré.

Moi, voyant mon avenir assuré, je quitte ma loge... M. le président : Vous quittez votre loge ! on n'a pas l'idée d'une pareille créolité.

La plaignante : Oui, monsieur, et elle envoyait toujours son enfant me demander de l'argent.

M. le président : Et vous en donnez toujours ?

La plaignante : Quand j'en avais, mais je n'en avais plus guère, même que j'étais obligée d'en demander un peu à madame, à preuve, un jour que je lui disais : « J'ai bien besoin, je suis bien gênée, » elle me répond : « M. Bidault, le ministre de l'Intérieur, est venu me chercher hier pour me conduire auprès de l'Empereur, et je vas être remboursée de ma somme. »

M. le président : Mais qu'est-ce que c'est que cette somme ? Pourquoi lui devait-on de l'argent ?

La plaignante : Une somme considérable, je ne savais pas pourquoi.

M. le président : Enfin, vous avez fini par vous apercevoir que vous étiez dupe ?

La plaignante : J'ai fini par m'apercevoir que madame était une rouée, une coquine, qui m'a réduite, à soixante-dix ans, à la mendicité ; elle m'a escroqué environ 3,000 francs.

M^{me} Chapelle, rentière : M^{me} Legendre, la vieille femme que vous avez entendue, était ma concierge. Un jour, elle m'annonce qu'elle allait quitter sa loge ; je l'interroge sur les motifs qui la décidaient à abandonner un logement et un petit moyen d'existence assuré : alors elle me raconte qu'une femme Moreau, à qui elle avançait de l'argent depuis longtemps, était attachée à la police secrète de l'Empereur, protégée par un ancien général du premier Empire, âgé de cent cinq ans, le général César, qui devait revenir de Pologne et lui rembourser généreusement les avances faites par elle à M^{me} Moreau.

Ce récit me parut être un conte absurde, et j'eus le doute que cette vieille femme était dupe d'une escroquerie ; je me promis de m'assurer du fait : un jour, en entrant dans la loge, j'y vois une femme que je ne connaissais pas. C'est M^{me} Moreau, me dit ma concierge en me la présentant d'un air fier et triomphant ; elle vient, avec l'Empereur déguisé en postillon, de faire arrêter quarante conspirateurs espagnols d'un coup de filet ; une expédition pareille l'a fort échauffée et il y a de quoi ; aussi, elle prendrait bien un verre de cognac, si vous en avez à lui offrir.

Je monte chez moi, je prends une bouteille d'eau de vie, et j'en fais boire à M^{me} Moreau que j'avais priée de monter ; voulant la faire parler, je lui verse successivement plusieurs verres, je mets la conversation sur sa position aux Tuileries, et elle me fait les mêmes contes qu'elle avait faits à ma concierge. Alors je lui demande si elle pourrait, avec l'influence dont elle jouissait et par sa position dans la police, me faire trouver une personne que je cherche (je lui cite un nom imaginaire) ; elle me répond que rien n'est plus facile, et elle me demande 200 francs, moyennant quoi elle me trouverait la personne.

En présence d'une pareille audace, je cesse de dissimuler ; je lui dis : Vous êtes une misérable imposteuse, vous escroquez idigne ment une pauvre malheureuse femme de soixante-dix ans. Je la poussai à bout, et elle finit par tout m'avouer en rejetant sur la misère tout ce qu'elle avait fait.

La femme Rolland, couturière pour homme : J'ai entendu plusieurs fois la femme Moreau raconter à ma portière un tas d'histoires ; qu'elle était extrêmement liée avec l'Empereur, qu'elle était protégée par le général César, qu'elle allait aux bals de la cour, etc., etc. Un jour elle a montré devant moi un portrait du prince impérial, et elle prétendait qu'elle le tenait du ministre de la guerre. Je savais qu'elle soutirait de l'argent à la concierge, et à chaque instant je voyais son enfant qui allait en chercher, et je soupçonnais toutes ses histoires d'être des contes ; j'ai averti la concierge, elle n'a jamais voulu me croire. Un jour, devant elle-même, la femme Moreau dit : « Oh ! je sais qu'on me débène par derrière à propos des services que me rend M^{me} Legendre, mais heureusement que le général César va revenir, et alors je n'aurai plus besoin de personne, ni elle non plus, et ça fera taire les bonnes langues. »

Appelée à s'expliquer, la prévenue reconnaît devoir environ 300 francs à la plaignante ; comme à elle prêtée volontairement, dit-elle, et sans l'aide des moyens d'escroquerie qu'on lui reproche d'avoir employés.

Elle soutient qu'il n'y a rien de vrai dans les déclarations de la plaignante et des témoins, au sujet des récits et des allégations qu'on lui prête ; elle soutient n'avoir jamais dit un mot de tout cela.

Le Tribunal, sur les réquisitions sévères de M. l'avocat impérial David, condamne la prévenue à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Le sieur Degoul, marchand de charbon, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 8, pour déficit de 5 kilos 3 hectos sur une pesée de 50 kilos de bois, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Vauhier, marchand de beurre, faubourg Saint-Denis, 66, pour détention d'un faux poids, à 50 fr. d'amende. — La femme Mabit, laitière à Saint-Denis, rue de la Chapelle, 191, pour mise en vente de lait falsifié par addition d'eau et soustraction de crème, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Barou, laitier, rue de Belleville, 50 de la Marre, 96 (pareil fait), quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Fori, laitier, rue Rameau, 9, addition d'eau et soustraction de crème, à 50 fr. d'amende, — et la femme Nicolet, marchande de café, rue du Faubourg-Saint-Denis, 330, café falsifié par addition de chicorée, à 25 fr. d'amende.

DEPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE. — On nous écrit de Rennes, le 13 février : « Le 11 de ce mois, le jury d'Ille-et-Vilaine était appelé à statuer sur une affaire exceptionnelle et d'une nature grave.

« Jeanne-Marie Moison, femme Trélayer, cultivatrice, âgée de vingt-cinq ans, mariée depuis moins de deux ans, était accusée d'avoir commis, avec violence, sur la personne de deux jeunes cultivateurs, Jean Chiniard, âgé de quinze ans, et Mathurin Pellerin, âgé de seize ans, les crimes d'attentats à la pudeur, avec cette circonstance aggravante qu'elle avait été aidée dans ces attentats par un nommé Dubois, cultivateur.

« Les débats ont eu lieu à huis-clos. M. de K'bertin, substitut du procureur-général, et malgré les efforts de M^{me}

Dorange, avocat, Marie Moison a été condamnée à cinq ans de réclusion.

« Elle avait commis les crimes qui lui étaient reprochés en présence de son mari.

« Dubois, que défendait M^e Eon, avocat, a été acquitté. »

— Seine-Inférieure (Rouen). — Hier, vers cinq heures et demie du soir, un grand nombre de personnes stationnait sur les quais, au bas de la rue du Grand-Pont et sur le pont de pierre, examinant une partie du ciel complètement embrasé et qui paraissait refléter un immense incendie dans la direction de Lescure. Bientôt après, le bellro souleva le tocsin, et la cloche de l'église Saint-Ouen ne tardait pas à y mêler ses sons lugubres. On ne savait encore au juste où était le feu. Les uns disaient que l'incendie dévorait l'établissement de M. Maze, les autres affirmèrent que c'était dans une des manufactures de la Mi-Voie, mais sans préciser en quel endroit. On sut enfin la vérité. C'était la manufacture de M. Keitinger qui était envahie par les flammes. Déjà les pompiers de Rouen étaient en route, et, avec leur rapidité et leur dévouement accoutumés, ils embaïquaient deux pompes et une partie du matériel sur un des bateaux d'Elbeuf prêt à partir, tandis que les autres allaient au pas de course sur les lieux du sinistre.

On peut difficilement se faire une idée d'un pareil incendie. Le feu avait commencé à cinq heures du soir ; à six heures, la sécherie, les magasins, plusieurs autres corps de bâtiment et la maison de maître ne présentaient déjà plus qu'un immense brasier brûlant à raz de terre.

Il ne fallait pas songer à porter secours de ce côté, on pouvait encore sauver les bâtiments placés plus bas vers le sud, la garancerie, la teinturerie et quelques autres ; ce fut là que se portèrent immédiatement les efforts des travailleurs, dirigés par M. Besongnet, capitaine des pompiers, et excités par la présence de M. de Pebeury, secrétaire-général de la préfecture ; M. Verdrel, maire de Rouen ; M. Lizot, substitué du procureur impérial, et M. le commissaire central, accouus des premiers à Lescure.

A dix heures du soir, au moment où nous écrivons ces lignes, on espérait encore sauver ces bâtiments, mais c'était un travail bien dur. Les flammes qui s'échappaient de toutes les fenêtres de la maison de maître, excitées par un vent des plus violents, se jetaient avec une effrayante persistance sur les bâtiments qu'on voulait préserver. Enfin, à onze heures, les pompiers l'emportèrent sur le fleuve qui était déjà matuisé.

L'incendie a commencé dans une partie de bâtiment destiné au séchage des pièces ; l'une d'elles, en passant sur le rouleau, prit feu subitement, et en peu d'instants tout était embrasé, sans qu'il soit possible d'arrêter les progrès de l'incendie. Les pompiers de B-n-Secours et des localités voisines ne se sont point fait attendre non plus. Mais que pouvaient, dans le principe, leurs courageux efforts contre un pareil feu ?

Il a été matériellement impossible de sauver les marchandises, malgré le dévouement d'une centaine de personnes environ, qui, au risque des plus grands dangers, cherchaient à arracher au fleuve quelques pièces de laine, et qui auraient infailliblement péri victimes de leur courage sans un ordre venu d'une autorité qui fit évacuer par des gardarmes le bâtiment où ils étaient ?

Il est assez difficile, quand à présent, d'évaluer les pertes éprouvées dans cet incendie par M. Keitinger ; nous avons entendu parler d'un chiffre de 6 à 700,000 fr., bâtiments, mobilier et marchandises compris. Le tout était assuré pour 1,440,000 francs aux compagnies l'Urbaine, l'Antienne Mutuelle, la Compagnie d'Assurances Générales, le Phénix et la Compagnie Nationale.

— Nièvre. — M. le procureur général près la Cour impériale de Bourges, dont l'attention avait été éveillée par les divers récits des journaux sur la découverte de squelettes faite à Lacelle-sur-Loire, s'est rendu à Cosnie le 31 janvier dernier. Il s'est transporté au champ des Brois, accompagné de M. le procureur impérial et du greffier du Tribunal civil de Cosne, et il a fait appeler devant lui le propriétaire du champ, le nommé François Guillot, âgé de cinquante-huit ans.

Interrogé par M. le procureur-général sur le grand nombre de squelettes trouvés dans son champ, Guillot a répondu qu'il ne pouvait s'expliquer comment tous ces ossements y avaient été déposés. Il a nié avoir pris part à des crimes, s'il y a eu crime, et il ne saurait être responsable des actes de ses ancêtres, s'ils ont commis des assassinats.

A la suite de cet interrogatoire, M. le procureur-général a ordonné l'arrestation de Guillot, qui, le 1^{er} février, à deux heures de l'après-midi, était écroué à la prison de Cosne. Son entrée à Cosne n'a pas produit autant d'émotion que plusieurs journaux ont bien voulu le répéter. La population, qui n'était pas prévenue de son arrestation, n'a pas pu, naturellement, se porter au-devant de lui.

Les ossements trouvés au champ des Brois ont été de nouveau soumis à l'examen des médecins, qui ont émis l'avis que l'inhumation des corps auxquels ils ont appartenu remonte au moins à vingt-cinq ans.

Il n'a point été trouvé de nouveau squelette depuis que nous avons fait connaître à nos lecteurs les derniers détails de cette mystérieuse découverte.

Guillot possède, dit-on, une fortune qui s'élève de 90 à 100,000 fr. ; dont il aura à expliquer l'origine. Son père est mort, il y a plus de vingt ans, dans un âge assez avancé. Sa sœur s'est perdue il y a quelques années.

(Journal de la Nièvre.)

Les assurances sur la vie, longtemps inconnues en France, commencent à s'y propager. Un résumé de ces opérations n'est pas sans intérêt :

Successions. — Le père de famille peut, au moyen de quelques sacrifices annuels, sa vie durant, laisser à ses enfants, à sa veuve, un héritage qui les mette à l'abri du besoin.

Emprunts et Créances. — Le débiteur ou l'emprunteur, dont les ressources consistent principalement dans son industrie, peut, par une assurance réalisable en cas de mort, garantir à son créancier le remboursement de ses avances.

Dots des enfants. — De petites sommes, versées sur la tête d'enfants en bas âge, leur procurent pour l'âge de dix-huit à vingt et un ans une somme qui permet de les exonérer du service militaire ou de pourvoir à leur établissement.

Pensions de retraite. — Les employés ou fonctionnaires qui veulent se créer une pension ou augmenter celle à laquelle ils ont droit en trouvent le moyen en contractant une assurance à leur profit.

Rentes viagères. — Les célibataires, les époux sans enfants, peuvent augmenter leur revenu en plaçant des fonds en viager sur une ou deux têtes avec réversion de tout ou partie au profit du survivant.

L'une des plus anciennes compagnies françaises d'assurances sur la vie, et qui offre toutes les garanties par son capital et ses statuts, l'Union, a adopté pour ces diverses combinaisons les tarifs les plus

équitable ; elle accorde, en outre, aux principales classes d'assurés, une part dans ses bénéfices, qu'ils pourront appliquer à la réduction des primes ou à l'augmentation des sommes stipulées.

Ses bureaux sont établis, à Paris, rue de la Banque, 15, et elle a ses agents dans les principales villes des départements.

Le Roman d'Elvire, l'opéra nouveau d'Ambroise Thomas, qui vient d'obtenir un si brillant succès à l'Opéra-Comique, et qu'il interromp, mais pour quelques jours seulement, une indisposition de Montebury, nous sera rendu cette semaine. Le théâtre profitera de ce léger temps d'arrêt pour faire une importante reprise qu'il prépare depuis longtemps, celle de Galathée, le ravissant chef-d'œuvre de Victor Massé. M^{me} Cabel jouera pour la première fois le rôle de Galathée. M^{lle} Wertheimer reprendra celui de Pygmalion qu'elle a créé. Sainte-Foy jouera Midis, Ponchard Ganymède.

Bourse de Paris du 14 Février 1860.

3 0/0 { Au comptant, D^o 67 75. — Hausse « 03 c.
Fin courant, — 67 63. — Baisse « 03 c.
4 1/2 { Au comptant, D^o 97 35. — Baisse « 03 c.
Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes sections for FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, and À TERME.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), etc.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Par extraordinaire, l'administration des bals donnera le jeudi gras 16 février, un bal masqué et dansant. Pour cette fois seulement les costumes seront admis au foyer. Strauss conduira l'orchestre. Les portes ouvriront à minuit.

— Orléans. — L'affluence du public ne se ralentit pas et maintient de vive force sur l'affiche le Testament de César Girodot, parvenu à sa 122^e représentation. — On commencera par Heureusement, qui sera suivi du drame populaire de François-le-Champ.

Au Gymnase dramatique, 72^e représentation du Père prodigue, de M. Alexandre Dumas fils ; jouée par MM. Lafont, Dupuis, Lesueur, Landrol, Diennonné, Lugnet et Francisques ; M^{me} Rose Chéri, Delaporte, Mélanie, Bloch.

— Au Théâtre-des-Variétés, toujours même affluence pour le piquante revue Sans que ni tête.

— Les artistes hilariens, de passage au Théâtre-Déjazet, n'y donneront que trois représentations, aujourd'hui lundi, demain mardi et après-demain mercredi. Rien de plus merveilleux que ces acteurs infiniment petits, qui, en grands comédiens qu'ils sont, jouent deux des plus jolies pièces de leur répertoire et chanteront plusieurs chansonnettes ; Fanchette, opéra-comique de M. Eugène Déjazet, et Gare là-d'ssous, revue de 1859, compléteront le spectacle.

— Au Cirque-Napoléon, dimanche et lundi gras, 19 et 20 février, grandes récréations matinales enfantines, à 2 heures.

— Aujourd'hui mercredi, neuvième et dernier bal masqué des mercredis au Casino de la rue Cadet. Les salons resteront décorés comme ils l'étaient au brillant bal de bienfaisance qui a eu lieu la nuit dernière.

SPECTACLES DU 15 FEVRIER.

OPÉRA. — Orfé, le Comte Ory.
FRANÇAIS. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Don Gregorio, le Diable au Moulin.
ORLÉANS. — François le Champi, le Testament.
ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Relâche.
VAUDEVILLE. — La Pélopie normande.
VARIÉTÉS. — Sans queue ni tête.
GYMNASE. — Un Père prodigue.
BALAIS-ROTAUX. — La Pélopie à la mode de Caen, Jeune de cœur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.
BOUFFES-PARISIENS. — Trente Ans ou la Vie d'un Joueur.
GAIÉTÉ. — La Mendiantine.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un Drapeau.
FOLIES. — Viv' la Joie et les pommes de terre.
THÉÂTRE DÉJAZET. — Gare là-d'ssous, Fanchette.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Carnaval des Reves.
DÉLASSEMENTS. — La Toile ou mes quatous.
LUXEMBOURG. — La Foire aux bêtises, l'Argent du Diable.
BOUFFES-PARISIENS. — Les Catacombes de Paris.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDBIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

EN VENTE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix : Paris 5 fr. départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay au-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N-des-Mathurins, 18.

